
Pétition du citoyen Lequoy, général de division, qui demande à être réintégré dans ses fonctions, lors de la séance du 3 ventôse an II (21 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition du citoyen Lequoy, général de division, qui demande à être réintégré dans ses fonctions, lors de la séance du 3 ventôse an II (21 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) pp. 304-305;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32253_t1_0304_0000_10

Fichier pdf généré le 15/05/2023

46

Sur le rapport [de BRIEZ, au nom] du comité des secours, relatif au citoyen Héral, la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Antoine Héral, maréchal-des-logis au vingt sixième régiment de cavalerie, qui, après neuf mois de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 7 pluviôse dernier;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Héral la somme de 450 l., à titre de secours et indemnité, et indépendamment des appointemens auxquels a droit ledit citoyen Héral pendant tout le temps de sa détention. »

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (1).

47

[BRIEZ], membre du comité des secours fait un rapport et propose un projet de décret sur la pétition de la société populaire de Givet, tendante à obtenir des secours en faveur du citoyen Beauregard, invalide, âgé de 99 ans.

Un membre propose, par amendement, que la pension dont jouit le citoyen Beauregard soit doublée.

Le projet de décret et l'amendement sont adoptés en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition de la société populaire de Givet, tendante à obtenir des secours en faveur du citoyen Beauregard, invalide, âgé de 99 ans, dont le fils est aussi invalide, et qui a encore sa femme, âgée de 80 ans;

« Décrète que le ministre de l'intérieur mettra à la disposition du conseil-général de la commune de Givet la somme de 45 l., pour être délivrée au citoyen Beauregard, à titre de secours, et pour subvenir à ses besoins, ainsi qu'à ceux de sa famille;

« Décrète en outre que la pension annuelle dont jouit le citoyen Beauregard, comme invalide, sera doublée, et qu'elle lui sera toujours payée six mois d'avance.

« Le présent décret ne sera imprimé que dans le bulletin de correspondance » (2).

(1) P.V., XXXII, 84. Minute signée Briez (C 292, pl. 948, p. 15). Décret n° 8131. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 5 vent. (suppl^t); *Débats*, n° 520, p. 36. Mention dans *J. Sablier*, n° 1156.

(2) P.V., XXXII, 85. Minute signée Briez (C 292, pl. 948, p. 16). Décret n° 8130. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 5 vent. (suppl^t). Mention dans *J. Sablier*, n° 1156.

48

Un membre fait lecture d'une pétition du citoyen Lequoy, général de division.

Renvoyée au comité de salut public (1).

[S.l.n.d.] (2)

« Législateurs,

Permettez à un brave soldat, plus connu de l'ennemi que de vous, de vous demander justice contre la prévention et l'arbitraire dont il se voit à la veille d'être la victime.

Appelé par l'opinion publique, par la fermeté reconnue de mes principes républicains, et par l'estime et la confiance de l'armée, au grade de général de division à la Moselle, je remplissois avec zèle ma glorieuse tâche, lorsque j'ai été subitement frappé d'un arrêté de suspension, par les représentans du peuple Soubrany et Richaud, le 23 brumaire, qui me renvoie auprès du Ministre de la Guerre, pour avoir ou ma retraite ou un autre poste.

Si les motifs de cet arrêté m'étoient connus, je serois le premier à me faire justice; et, me condamnant au silence, s'ils étoient fondés, je rentrerois dans les rangs où je pourrois encore satisfaire mon juste ressentiment contre nos ennemis; mais j'ai la douleur de voir que ma suspension est l'unique ouvrage de rapports faits aux représentans, d'une prétendue insuffisance de moyens qui n'est établie sur aucun fait articulé.

Quoi qu'il en soit, je me suis soumis à cet arrêté avec le calme d'un homme libre, et comme si la Justice l'avoit dicté.

J'aime à croire que la religion des représentans a été surprise, et qu'ils ont été induits en erreur à mon égard.

Je n'en voudrois, pour preuve, que le témoignage authentique rendu en ma faveur par leurs prédécesseurs, Prieur et autres, et dont la Convention a ordonné l'insertion au Bulletin du 18 avril dernier. J'en joins ici un extrait.

Ma délicatesse souffre d'être réduit à exposer moi-même les titres de ma capacité; mais je dois en justifier, puisqu'elle se trouve révoquée en doute, en dépit même de l'opinion de toute l'armée sur mon compte, depuis le soldat jusqu'au général Hoche, commandant en chef de ladite armée.

J'en emporte les regrets unanimes, et particulièrement du second bataillon de Seine et Marne, que j'ai commandé deux ans. Je l'avois tellement formé à la discipline et aux manœuvres, que, dans toutes les revues et inspections qui en furent faites, ce bataillon fut jugé l'emporter sur la ligne la mieux exercée.

Uniquement occupé de mon métier, je n'ai jamais brigué que l'honneur de surpasser en courage mes collègues. Du reste, je n'ai jamais su ni flatter, ni feindre, ni intriguer, et j'ai affecté

(1) P.V., XXXII, 85. Minute de la main de Ruhaud, plus étendue que le p.-v. (C 295, pl. 984, p. 29).

(2) Broch. impr., 4 p. Elle fut distribuée aux députés (C 295, pl. 984, p. 28).

tionné toujours le soldat, en vieux soldat, en ami fervent de l'Egalité, en sans-culotte enfin, qui, depuis l'âge de quinze ans, n'a pas quitté la lance.

La déposer dans le sein de l'oisiveté, seroit un supplice pour mon âme, brûlante du feu sacré de la Liberté... Je dis plus : dans les circonstances, ce seroit un crime.

Veillez donc, Législateurs, seconder ma ferme résolution, de retourner où je n'aurois pas dû cesser d'être... sous le fer et le canon de l'ennemi.

Le nombre des courageux et imperturbables défenseurs de la république seroit-il donc trop multiplié pour les éloigner avec cette indifférence et cette prévention dont je suis un exemple ? Cette réflexion, Législateurs, me porte à vous exprimer une importante vérité : c'est qu'après avoir fait justice des grands coupables, il nous reste à faire tomber notre massue exterminatrice sur tous les adhérens dont nos armées fourmillent. Leur système funeste est trop connu aujourd'hui. N'ayant pu soustraire leurs chefs de file au juste châtement qu'ils ont subi, mais toujours fidèles à leurs affreux projets, ils ne cessent de persécuter, à force de délations calomnieuses, le petit nombre de généraux probes et patriotes ardens, pour conserver sans doute le champ ouvert de la trahison aux continuateurs des Lafayette, des Dumouriez, des Custine et des Houchard, etc.

Ne vous y trompez pas, Législateurs; telle est la marche odieuse à l'ordre du jour, auprès de nos représentans les plus intègres et les mieux intentionnés. Toute leur perspicacité et leur prudence suffisent à peine à les garantir des pièges qui leur sont tendus pour suspendre, destituer ou nommer ceux qui le méritent le moins, et cela afin d'atténuer la confiance du soldat, et accroître ainsi les dangers de la chose publique.

Pénétrés de ces vérités, Législateurs, j'attends de votre justice, que vous me ferez réintégrer dans mes fonctions... Tout me fait la loi de retourner au camp : la vigueur de mon âge, mon goût inné pour le métier des armes, et par-dessus tout, mon amour pour la patrie et la liberté : j'ai juré de les défendre jusqu'à la mort, et je veux remplir mon serment... Vive à jamais la République !

[Extrait du Bⁱⁿ, 18 avril 1793]

Les Commissaires de la Convention recommandent, comme dignes d'être généraux, les citoyens Maureaux, lieutenant-colonel du premier bataillon des Ardennes, en garnison à Longwy, et Lequoy, lieutenant-colonel du second bataillon de Seine et Marne, en garnison à Metz, et qui se sont illustrés au siège de Thionville.

49

Un secrétaire fait lecture du procès-verbal du 27 pluviôse.

La rédaction est adoptée (1).

(1) P.V., XXXII, 85.

50

Un membre [MONNEL], au nom du comité des décrets, annonce que le citoyen Philippe-François Desrues, député suppléant du département de Paris, se présente pour remplacer défunt Thomas, député du même département; qu'il a été vérifié aux archives, inscrit au comité des décrets : en conséquence, il demande que le citoyen Desrues soit admis à la Convention en qualité de représentant du peuple.

Admis (1).

51

Les sans-culottes composant la société populaire de Josselin demandent la déportation de tous ceux qui n'ont pas prêté le serment à la liberté et à l'égalité. Elle invite la Convention à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au bulletin et renvoi au comité de législation (2).

52

Le citoyen Quilloux-Beaulenet, de Josselin, dépose un brevet de lieutenant garde-côte, qui lui a été donné par le tyran Louis XV, et une commission de juge du district de Josselin, signée du tyran.

Mention honorable (3).

53

La société populaire de Cognac félicite la Convention nationale sur ses travaux, et l'invite à ne faire ni paix ni trêve avec les tyrans, tant qu'ils auront des satellites armés contre la République.

Mention honorable, insertion au bulletin et renvoi au comité de salut public (4).

« C'est de cette Montagne incorruptible, dit-elle, que sont partis ces volcans républicains qui ont embrassé tous nos cœurs; c'est de son sommet qu'est partie la foudre qui a fait trembler les trônes des tyrans et remplir de crainte les satellites qui les servent. Point de trêve, point de paix, tant que ces scélérats auront des satellites armés contre notre patrie; déclarez-leur, au nom de 25 millions d'âmes que vous représentez, que, loin de traiter avec eux, au printemps prochain, le drapeau tricolor flottera sur cette insolente et superbe Londres; dites-leur, au nom des Français, que le sang anglais, rougissant la Tamise, leur apprendra ce que vaut

(1) P.V., XXXII, 85. Minute signée Monnel (C 292, pl. 948, p. 17). Décret n° 8129. Mention dans *Batave*, n° 373.

(2) P.V., XXXII, 86. Bⁱⁿ, 4 vent.

(3) P.V., XXXII, 86. Bⁱⁿ, 5 vent. (suppl^t).

(4) P.V., XXXII, 86.